

Extraits des délibérations
Conseil municipal du 11 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 22
 Nombre de pouvoirs : 05
 Nombre de votants : 27

Convocation transmise le 5 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal de la mairie de Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présent-es :

BASSEREAU Véronique	DEVINEAU Bertrand	OUVRARD Pierre
BERNARD RIVIERE Mélanie	FACHIN Céline	PENIGAUD Jean-Christophe
BERTRAND Johnny	GICQUIAUD Floriane	PUTEAUX Sylvain
BRAUD David	GIRAULT Anne	SERVANT Françoise
BRUNET Pascal	GRIFFAULT Sylvain	SIMIONI Jean-François
CHAUVET Christophe	KLINGLER Sarah	TEXIER Jérôme
COUTINEAU Liliane	LABROUSSE Christophe	
DALLAUD Hélène	MANGUY Fabienne	

Absent-es ayant donné pouvoir :

BILLAUD Line	à CHAUVET Christophe
COURTIN Béatrice	à OUVRARD Pierre
LACOTTE Claude	à BASSEREAU Véronique
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à FACHIN Céline
TOUZOT Alain	à GRIFFAULT Sylvain

Absents excusés :

DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LOGETTE Kevin	RIVASSEAU Magali
FOISSEAU Josette	POTHIER François	VEZIEN Christian

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux

101/ Procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-lès-Melle : avis sur la décision de la CC Mellois en Poitou de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et constat de la tenue d'une concertation

La modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle vise à :

- faire évoluer les dispositions d'une zone urbaine UH1 afin de permettre l'accueil d'activités agricoles, notamment maraîchères, dans les bâtiments existants ;



- adapter les dispositions réglementaires de la zone Aa, sur le périmètre d'une Installation de stockage de déchets inertes en fin d'exploitation, afin de permettre l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques.



Localisation des secteurs concernés



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-6, R.104-12 et les articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le pacte de gouvernance du Mellois en Poitou approuvé par le conseil communautaire du 27 mai 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-lès-Melle approuvé le 28 avril 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 25 octobre 2007, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 23 avril 2009, d'une modification n°1 approuvée le 25 juin 2015 et des modifications simplifiées n°1 et 2 approuvées également le 25 juin 2015 ;

Vu la délibération N°C11_04_2024_19 du 11 avril 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle et définissant les modalités de concertation ;

Vu le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle et ses objectifs ;

Vu l'auto-évaluation réalisée par la communauté de communes, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Melle ;

Vu la demande d'avis conforme et ses annexes, transmis à la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 3 juin 2024, en application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme N°MRAe 2024ACNA70 de la MRAe de la Région Nouvelle-Aquitaine, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas ad-hoc, afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de ladite procédure ;

Considérant qu'au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire, notamment des périmètres concernés, et des caractéristiques de l'impact potentiel de la procédure de modification n°2 sur l'environnement, présentées dans le dossier d'examen au cas par cas ad-hoc, l'auto-évaluation a conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire, car les modifications :

- apportées au plan de zonage et au règlement sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD ;
- n'entraînent pas la suppression de prescriptions ou règles applicables permettant la protection des milieux naturels ou celle des populations ;
- n'entraînent pas la consommation d'espace naturel et n'augmentent pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions.

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité (MRAe) a confirmé cette conclusion dans son avis conforme N°MRAe 2024ACNA70 ;

Considérant qu'au regard de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes Mellois en Poitou doit prendre une décision afin de confirmer sa décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle ;

Considérant que la concertation mise en œuvre a respecté les modalités définies dans la délibération N°C11_04_2024_19 du 11 avril 2024 et a permis de diffuser à la population des informations relatives à la modification n°2 ;

Considérant que la concertation n'a donné lieu à aucune observation ;

ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- prend acte de la tenue de la concertation relative à la modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle ;
- émet un avis favorable à la décision du Conseil Communautaire de ne pas procéder à une évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Martin-lès-Melle.

En annexe : note de synthèse de l'évolution.

L'intégralité du dossier est visible par les élu·es sur la plateforme Interstis suivant le chemin

d'accès : Dossier Conseil et commissions<Conseil municipal<CM 2024<CM 11 septembre 2024

lien : <https://melle.interstis.fr/public/perimetre/consulter/48537?information=3207211>

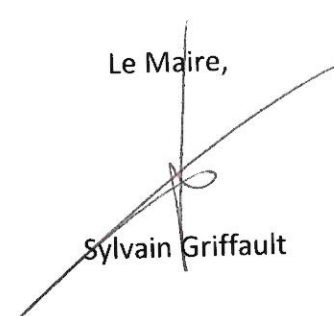
Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance,



Sylvain Puteaux

Le Maire,



Sylvain Griffault